

**RAPPORT de CONTROLE le 21/08/2024**

**EHPAD CH DE BOEN à BOEN SUR LIGNON dans la Loire\_42**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH DE BOEN

Nombre de lits : 140 lits en HP avec 1 PASA de 14 places et 11 places en AJ

Questions	Fichiers déposés OUI /	Analysé	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD du Centre hospitalier de Boën est dans l'attente de désignation d'un directeur, en conséquence, un intérim de direction est organisé. Cet intérim est assuré par le directeur du Centre hospitalier du Forez, depuis le 2 novembre 2021, (cf. arrêté de nomination de l'ARS du 02 décembre 2021).</p> <p>L'EHPAD du CH de Boën dispose d'une autorisation de 140 lits d'hébergement permanent dont, 1 PASA de 14 places et 11 places en accueil de jour. L'établissement est organisé avec deux unités de vie protégées intitulées Lilas et Genêt, de 12 lits chacune et situées au rez-de-chaussée. L'établissement compte en plus, 3 étages, qui se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au 1er étage, de 2 unités (Olivier et Lavande) de 16 lits chacune ;</li> <li>- Au 2e étage, de 3 unités de 14 lits chacune (Cèdre, Iris, Magnolia) ;</li> <li>- au 3e étage, de 3 unités (Tournesol, Pin, et la troisième n'est pas nommée).</li> </ul> <p>Il est également noté que le CH de Boën dispose d'un service de soins et de réadaptation et d'un SSIAD de 59 places.</p> <p>L'EHPAD du CH de Boën a transmis un organigramme nominatif, mis à jour le 1er septembre 2023. L'organigramme permet d'identifier le directeur par intérim, Monsieur M, le directeur délégué, Monsieur H, les présidents de chacune des instances du Centre hospitalier, les responsables des finances et du bureau des entrées ; des ressources humaines et de la formation ; des moyens opérationnels, de la qualité, des SSE et des systèmes d'information ; le médecin "coordonnateur et SSR" et les Médecins de l'EHPAD ; l'équipe d'encadrement du SSR et de l'EHPAD ainsi que les autres services de la structure (qualité/hygiène, restauration, services techniques, blanchisserie, service économiques).</p> <p>L'EHPAD se décompose en 3 services, auxquels s'ajoutent le PASA, l'unité de vie protégée, le SSIAD et l'accueil de jour itinérant.</p> <p>L'équipe d'encadrement de l'EHPAD se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une faisant-fonction de cadre supérieure de santé qui intervient sur le SSR et l'EHPAD 1 ;</li> <li>- une cadre de santé qui intervient sur les services EHPAD 1 et 2 ;</li> <li>- une cadre de santé responsable du PASA, des unités protégées et du SSIAD ;</li> <li>- une infirmière coordinatrice, responsable de l'accueil de jour itinérant.</li> </ul>					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD du CH de Boën déclare avoir 0,5 ETP de kinésithérapeute vacant.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directeur de l'EHPAD du CH de Boën par intérim, monsieur , est titulaire de la Fonction publique hospitalière dans le corps des directeurs d'hôpitaux, comme en atteste l'arrêté de nomination de l'Agence régionale de santé du 2 décembre 2021.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	NON	Le directeur de l'EHPAD du CH de Boën est titulaire de la Fonction publique hospitalière dans le corps des directeurs d'hôpitaux. Il exerce au titre des responsabilités qui lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7du CSP.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé le 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD du CH de Boën organise une astreinte administrative qui se répartit entre 6 professionnels : la faisant fonction de cadre supérieure de santé, 2 cadres de santé, la responsable des moyens opérationnels, la responsable des ressources humaines et du bureau des entrées et un autre professionnel ne pouvant pas être identifié par ses fonctions à partir des documents transmis.</p> <p>L'EHPAD a remis le planning de l'astreinte administrative pour le 2e semestre 2023, or, était également demandé le planning du 1er semestre 2024.</p> <p>L'absence de transmission du planning pour cette période ne permet pas d'attester de son organisation.</p> <p>L'astreinte débute le vendredi à 8 heures et s'étend sur 7 jours.</p> <p>Toutefois, était également demandée la procédure de l'astreinte administrative permettant d'accompagner les agents en poste et les responsables dans la gestion de l'astreinte, en définissant notamment les critères de déclenchement de l'astreinte.</p>	<p><b>Remarque n°1 :</b> L'EHPAD du CH de Boën n'a pas remis le planning de l'astreinte administrative pour le premier semestre 2024, ne permettant pas d'attester de son organisation effective.</p> <p><b>Remarque n°2 :</b> En l'absence d'identification des fonctions des responsables de l'astreinte administrative, au sein du planning de l'astreinte, la composition globale de l'astreinte ne peut pas être appréciée.</p> <p><b>Remarque n°3 :</b> L'absence de procédure relative au fonctionnement de l'astreinte, précisant les critères de déclenchement de l'astreinte, les fonctions des responsables, les outils à la disposition des responsables, ne permet pas d'accompagner les salariés en poste et les responsables de l'astreinte administrative.</p>	<p><b>Recommandation n°1 :</b> Transmettre le planning de l'astreinte administrative pour le premier semestre 2024.</p> <p><b>Recommandation n°2 :</b> Identifier les fonctions des responsables de l'astreinte au sein du planning de l'astreinte.</p> <p><b>Recommandation n°3 :</b> Rédiger un document permettant d'accompagner les agents en poste et les responsables de l'astreinte administrative, en précisant notamment les critères de déclenchement de l'astreinte, les fonctions des responsables de l'astreinte, les outils mis à leur disposition, etc.</p>	garde_1_er_semetre_24.pdf	<p>Réponse à la remarque n°1 : Le planning de l'astreinte administrative pour le premier semestre 2024 est transmis en réponse dans la pharse contradictoire.</p> <p>Réponse à la remarque n°2 : Le planning de l'astreinte administrative pour le premier semestre 2024 affiche la fonction des agents participant à l'astreinte.</p> <p>Réponse à la remarque n°3 : La procédure manquante sera rédigée avant fin octobre 2024.</p>	<p>L'EHPAD du CH de Boen a remis le planning de l'astreinte administrative pour le 1er semestre 2024. Ce dernier identifie notamment les fonctions de l'ensemble des responsables du tour de l'astreinte, à savoir, l'adjoint des cadres, 3 cadres de santé, une infirmière coordinatrice et l'attaché d'administration. En conséquence, les recommandations n°1 et n°2 sont levées.</p> <p>Concernant l'absence de procédure permettant d'accompagner les agents en poste et les responsables de l'astreinte administrative, dans leur recours à l'astreinte, l'EHPAD s'engage à la rédiger avant la fin du mois d'octobre 2024. La recommandation n°3 est levée.</p>
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>L'établissement n'a pas transmis de CODIR mais 3 PV des réunions de communication (des 12 juin, 10 juillet et 13 septembre 2023). Or, il était demandé les 3 derniers compte-rendus, il en est déduit que l'établissement n'a pas organisé de réunion de communication depuis septembre 2023.</p> <p>A leur lecture, le directeur délégué du CH Monsieur , réunit la présidente de la commission Médicale d'établissement également vice-présidente du directoire ; la responsable des finances et du bureau des entrées ; la responsable des ressources humaines et de la formation avec l'agent identifiée sur la formation et les contrats ; la responsable des moyens opérationnels, de la qualité, des SSE et des systèmes d'information ; la faisant fonction de cadre supérieure de santé et les 2 cadres de santé.</p> <p>Les réunions communication traitent des ressources humaines (horaires de travail, recrutement de médecins, etc.), de l'avancée de la négociation du CPOM, de la mise à jour du plan bleu et de l'activité de l'établissement.</p> <p>L'EHPAD du CH de Boën n'atteste plus réunir régulièrement cette instance, afin d'assurer un pilotage de proximité et la bonne diffusion de l'information.</p>	<p><b>Remarque n°4 :</b> L'absence de temps d'échanges récents associant l'équipe d'encadrement de l'EHPAD, ne permet pas d'attester l'existence d'un pilotage de proximité.</p>	<p><b>Recommandation n°4 :</b> Attester de la poursuite des réunions de communication récentes, en 2024, en présence de l'équipe d'encadrement de l'EHPAD, permettant d'assurer un pilotage de proximité de l'établissement.</p>	20231213x.docx 20240307_CR.docx 20240429.docx	<p>Réponse à la remarque n°4 : Depuis le début de l'année 2024, il est instauré une réunion de direction mensuelle notamment pour le suivi du projet de travaux de réhabilitation. Les compte-rendu sont joints dans la procédure contradictoire.</p>	<p>L'établissement a remis les PV du "COPIL Travaux interne " des 11 décembre 2023, 7 mars et 29 avril 2024. À ces occasions, le directeur délégué du CH de Boen, Monsieur H réunit une attachée d'administration hospitalière, une adjointe des cadres, deux cadres de santé, une faisant fonction de cadre de santé supérieure et l'IDEC du SSIAD.</p> <p>Le COPIL Travaux interne traite de l'organisation de la prise en charge durant les travaux, la fermeture des lits de SSR avec les conséquences dans l'organisation du travail et les ressources humaines, ainsi que la communication faite aux familles. En conséquence, l'établissement atteste réunir l'équipe d'encadrement autour de temps d'échange. La recommandation n°4 est levée.</p>
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD du CH de Boën a remis son projet d'établissement de 2018-2023, par conséquent, le document n'est plus valide. Il est attendu que le Centre hospitalier de Boën procède au renouvellement de son projet d'établissement, conformément à l'article L6143-2 CSP.</p> <p>L'ancien projet d'établissement précise que le CH a également rédigé les projets spécifiques du SSIAD et du SSR. La première partie de ces 3 projets est commune.</p> <p>Le projet d'établissement de l'EHPAD a été soumis et approuvé lors du Conseil de la vie sociale du 23 mai 2018, en Commission Médicale d'établissement le 6 avril 2018 et par le directoire le 2 juillet 2018.</p> <p>Dans le cadre du renouvellement du nouveau projet d'établissement, il est attendu que l'EHPAD ajoute une partie relative à la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, telle que la prévoit l'article D311-38-3 CASF.</p>	<p><b>Ecart n°1 :</b> En l'absence d'élaboration d'un nouveau projet d'établissement, l'EHPAD du CH de Boën contrevent à l'article L6143-2 CSP.</p> <p><b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, l'EHPAD du CH de Boën contrevent à l'article D311-38-3 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°1 :</b> Procéder à l'élaboration d'un nouveau projet d'établissement, conformément à l'article L6142-3 CSP.</p> <p><b>Prescription n°2 :</b> Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance dans le cadre de la rédaction du nouveau projet d'établissement, conformément à l'article D311-38-3 CASF.</p>	Projet_établissement_EHPAD.pdf Projet_établissement_SR.pdf Projet_établissement_SSIAD.pdf	<p>Réponse à l'écart n°1 : Le début des travaux d'élaboration du nouveau projet d'établissement est prévu début 2025 pour une durée de 3 mois.</p> <p>Réponse à l'écart n°2 : La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance sera rédigé d'ici la fin de l'année 2024. Un groupe de référents est constitué depuis de nombreuses années.</p>	<p>L'établissement déclare avoir planifié la rédaction du nouveau projet d'établissement pour le début de l'année 2025 et pour une durée de 3 mois. Dans l'attente de la finalisation de cette rédaction tel que prévu aux articles L6142-3 CSP et D311-38-3 CASF, les prescriptions n°1 et n°2 sont maintenues.</p>
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD de Boën a rédigé son règlement de fonctionnement, daté du 13 décembre 2022, conformément aux articles L311-7 et R311-35 CASF.					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'équipe d'encadrement de l'EHPAD du CH de Boën se compose de 4 professionnelles :					
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame , coordinatrice des soins, cadre de santé et positionnée sur les fonctions de faisant-fonctions de cadre supérieure de santé, elle intervient au 1er étage de l'EHPAD, ainsi que sur le SSR ;</li> <li>- Madame , cadre de Santé encadre les 2ème et 3ème étage de l'EHPAD ;</li> <li>- Madame , cadre de santé, est affectée au PASA, aux unités de vie protégées et au SSIAD ;</li> <li>- Madame , infirmière coordinatrice coordonne l'accueil de jour itinérant.</li> </ul>					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'EHPAD du CH de Boën a remis les 3 diplômes de cadre de santé de Mesdames , et .					

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD du CH de Boën a remis l'arrêté de nomination du CNG, nommant le docteur sur les fonctions de médecin des hôpitaux au centre hospitalier de Boën, du 29 octobre 2020. Par ailleurs, l'EHPAD du CH de Boën déclare que le médecin coordonnateur de l'établissement intervient à hauteur de 60 % de sa capacité de 140 lits, l'EHPAD du CH de Boën contrevent à l'article D312-156 CASF.	<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence d'un temps de coordination médicale suffisant, au regard de sa capacité de 140 lits, l'EHPAD du CH de Boën contrevent à l'article D312-156 CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Aggrémenter le temps de médecin coordonnateur à hauteur de 0,8 ETP conformément à l'article D312-156 CASF.		Réponse à l'écart n°3 : Le temps de travail du médecin coordonnateur est porté à 80% depuis la fermeture du service de SSR au 10 mai 2024.	L'EHPAD déclare que compte tenu de la fermeture des lits de SSR, le temps de travail du médecin coordonnateur est augmenté à hauteur de 0,8 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF. La <b>prescription n°3</b> est levée.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le médecin coordonnateur de l'EHPAD du CH de Boën, le docteur est titulaire d'une capacité de gérontologie depuis le 31 octobre 2001. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à l'article D312-157 CASF.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	NON	L'EHPAD du CH de Boën n'a pas répondu à la question 1.13, ne permettant pas d'attester de l'organisation annuelle d'une commission de coordination gériatrique telle que prévue par l'article D312-158 alinéa 3 CASF et l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de transmission des 3 derniers PV de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD du CH de Boën contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.	<b>Prescription n°4 :</b> Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.	20231208_compte_ren_duCME.pdf 20240614_compte_ren_duCME.pdf 20240314_compte_ren_duCME.pdf	Réponse à l'écart n°4 : L'établissement n'a pas fait fonctionné la commission de coordination gériatrique depuis la crise COVID. Néanmoins, la Commission Médicale d'Etablissement a été régulièrement réunie. Les 3 derniers PV de cette dernière sont transmis dans le cadre de cette phase contradictoire.	L'EHPAD du CH de Boen n'a pas remis les PV de la commission médicale d'établissement. Toutefois, la CME ne peut pas se substituer à la commission de coordination gériatrique qui a ses missions propres, définies à l'article D312-158 alinéa 10 CASF et qui vise la coordination de l'ensemble des professionnels qui entrent dans la prise en charge des résidents (médecins, pharmaciens, kinésithérapeutes, etc.) afin de revenir sur l'organisation de la prise en charge, ainsi que les outils mis à la disposition des professionnels et l'évolution de la dépendance au sein de l'EHPAD. En l'absence d'organisation annuelle de la commission de coordination gériatrique, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF, la <b>prescription n°4</b> est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023).	NON	L'EHPAD du CH de Boën n'a pas répondu à la question 1.14 ne permettant pas d'attester de la rédaction du rapport de l'activité médicale pour les années 2022 et 2023, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Ecart n°5 :</b> En l'absence de transmission du rapport de l'activité médicale pour les années 2022 et 2023, l'EHPAD du CH de Boën contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°5 :</b> Transmettre les rapports de l'activité médicale des années 2022 et 2023 conformément aux articles D312-158 alinéa 10 CASF.		Réponse à l'écart n°5 : Les rapports de l'activité médicale des années 2022 et 2023 seront transmis avant fin 2024 .	En l'absence de transmission des RAMA 2022 et 2023, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF, la <b>prescription n°5</b> est maintenue.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	NON	L'EHPAD du CH de Boën n'a transmis aucun signalement, alors qu'était demandé les signalements réalisés auprès des autorités de tutelle pour les années 2023 et 2024. Compte tenu de la capacité de 140 lits d'hébergement autorisés, l'absence de signalement pour les années 2023 et 2024 interroge sur la réalité de la pratique des signalements, telle que prévue par l'article L331-8-1 CASF.	<b>Remarque n°5 :</b> L'absence de signalement aux autorités de tutelle, pour les années 2023 et 2024, interroge la pratique des signalements de l'EHPAD du CH de Boën, notamment au regard de la capacité de 140 lits d'hébergement.	<b>Recommendation n°5 :</b> Veiller à signaler aux autorités de tutelle tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents.	Epidémie_GEA_janvier_2024.pdf Epidémie_COVID_2023.pdf EIGS_VOLET1_20240729155608361.pdf	Réponse à la remarque n°5 : Aucun Evénement Indésirable Grave n'a été constaté dans l'établissement en 2023 et 2024 à la date du contrôle sur pièces de juin 2024. Un EIG a été déclaré le 31 juillet 2024. L'accusé de réception suite au signalement pour une épidémie de GEA, le 12 janvier 2024 ; - le PV du 12 juin 2024 concernant le bilan des mesures réalisées afin de limiter le risque de contamination (indicateur de consommation de SHA, formation des professionnels, etc.). L'établissement atteste donc de réaliser des signalements aux autorités de tutelle, la <b>recommendation n°5</b> est levée.	
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD du CH de Boën a remis les tableaux de bord des événements indésirables pour les années 2023-2024, qui est commun avec le service de soins infirmiers à domicile. 105 fiches d'événements indésirables ont été déclarées en 2023 et 34 pour les mois de janvier à mai 2024. A la lecture des fiches d'événements indésirables, il est noté que le circuit du médicament, est problématique, en particulier : - la préparation des piluliers par une pharmacie externe : 7 événements indésirables, portant sur des erreurs de préparation de piluliers et d'étiquetage de traitements (cf. FEI n°10 en 2024 et n°20 ; 24 ; 35 ; 46 ; 72 ; 95 en 2023). L'EHPAD a informé la pharmacie de ces erreurs et les professionnels ont été alertés ; - les erreurs de distribution de traitement aux résidents (cf. FEI n°6 ; 17 ; 18 ; 56 ; 84 ; 86 ; 100 et 101 en 2023). Compte tenu de la récurrence de ces événements, il est attendu que l'EHPAD élabore un plan d'action permettant d'éviter leur survenu et de sécuriser le circuit du médicament au sein de l'EHPAD, tel que prévu par le guide du Circuit du médicament en EHPAD, de l'Agence régionale de la santé Auvergne-Rhône-Alpes.	<b>Remarque n°6 :</b> En l'absence d'élaboration d'un plan d'action portant sur la sécurisation du circuit du médicament au sein de l'EHPAD du CH de Boën, les événements indésirables portant sur cette thématique sont récurrents.	<b>Recommendation n°6 :</b> Élaborer un plan d'action permettant de sécuriser le circuit du médicament au sein de l'EHPAD du CH de Boen, sur la base du guide du Circuit du médicament en EHPAD, de l'Agence régionale de la santé Auvergne-Rhône-Alpes.		Réponse à la remarque n°6 : Un plan d'action portant sur la sécurisation du circuit du médicament sera établi avant fin 2024.	L'établissement s'engage à élaborer un plan d'action portant sur la sécurisation du circuit du médicament, pour la fin de l'année 2024. Toutefois, dans l'attente de la mise en œuvre de ce dernier, la <b>recommendation n°6</b> est maintenue.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD du CH de Boën a remis le PV des élections des représentants des familles, qui se sont tenues le 5 avril 2023. À sa lecture, 2 représentants des familles ont été élus, 1 titulaire et 1 suppléant. Toutefois, était demandée la décision instituant le Conseil de la vie sociale, précisant les membres pour chacun des sièges (représentants des résidents, des familles, du personnel, de l'organisme gestionnaire, etc.), tel que prévu par les articles D311-4 et suivants CASF.	<b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de transmission de la composition instituant le conseil de la vie sociale, la composition du CVS ne peut pas être appréciée, l'EHPAD du CH de Boën contrevent aux articles D311-4 et suivants CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Transmettre la décision instituant le Conseil de la vie sociale, en précisant notamment les membres pour chacun des sièges, conformément aux articles D311-4 et suivants CASF.	Procès_verbal_scrutin_du_5_avril_2023.pdf	Réponse à l'écart n°6 : La décision relative à la composition du conseil de la vie sociale est transmise dans le cadre de cette procédure contradictoire.	L'EHPAD a remis, le PV des élections des représentants des familles, qui se sont tenues le 5 avril 2023 alors qu'était demandée la décision instituant le conseil de la vie sociale, précisant nominativement les membres du CVS pour chacun des sièges (représentants des résidents, des familles, des salariés, de l'organisme gestionnaire, etc.), conformément aux articles D311-4 et suivants CASF. Dans l'attente de la transmission de la décision instituant le Conseil de la vie sociale, la <b>prescription n°6</b> est maintenue.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le Conseil de la vie sociale a approuvé son règlement intérieur le 12 juin 2023, conformément à ce que prévoit l'article D311-19 CASF.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD du CH de Boën a remis les PV du CVS des 31 janvier, 13 juin, 26 septembre et 21 novembre 2022 ; 6 mars, 1er avril, 12 juin, 20 juillet et 14 décembre 2023 et 11 mars 2024. Il est noté que depuis 2023, le CH de Boën a mutualisé le Conseil de la vie sociale avec la Commission des usagers. Bien que ces deux instances disposent de missions propres, l'organisation du CVS mis en commun avec la CDU traite de l'organisation des soins avec la répartition des soignants sur les services et les horaires de travail. Le CVS est informé des modifications apportées au contrat de séjour, de la situation sanitaire, de la certification et des résultats de l'enquête de satisfaction. Un rappel des règles de sécurité est fait au famille, notamment en cas de chute de leur proche. Enfin, les membres du CVS s'expriment sur les prestations proposées par l'EHPAD.	<b>Remarque n°7 :</b> Compte tenu des travaux à venir, l'établissement va adapter son taux d'occupation afin de déplacer les résidents pour la bonne réalisation des travaux.	<b>Recommendation n°7 :</b> Informer la direction départementale de la Loire, de l'Agence Régionale de santé, de l'évolution de taux d'occupation de l'EHPAD au cours des travaux de mise en conformité.		Réponse à la remarque n°7 : L'établissement a déjà informé la direction départementale de la Loire dans le cadre de la procédure budgétaire et lors des dernières réunions du conseils de surveillance.	L'EHPAD du CH de Boen déclare avoir informé la délégation départementale de la Loire concernant la situation budgétaire. La <b>recommendation n°7</b> est levée.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation n°2017-0631 et n°2017-04, du 12 mai 2017, l'EHPAD du CH de Boën dispose d'une autorisation d'accueil de jour itinérant, de 11 places. Initialement l'accueil de jour s'organisait sur les 3 communes suivantes : les locaux du CH de Boën, auquel l'équipe professionnelle est rattachée, à Saint-Germain-Sur-Laval et Les Salles. Depuis 2024, les sites d'accueil ont changé, il s'agit désormais de : 3 jours au sein des locaux de l'EHPAD du CH de Boën, 1 jour à Saint-Just-en-Chevalet et 1 jour à Noirétable, conformément à l'arrêté d'autorisation n°2024-14-0003 et n°2024-05 du 14 mars 2024. L'accueil de jour est présent sur l'EHPAD du CH de Boën le lundi, mercredi et vendredi, sur le site de Saint-Just-en-Chevalet les mardi et Noirétable les jeudis (cf. règlement de fonctionnement de l'accueil de jour). L'organigramme de l'EHPAD du CH de Boën identifie Madame sur les fonctions d'infirmière coordinatrice de l'accueil de jour.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	La file active de l'accueil de jour de l'EHPAD du CH de Boën se composait de 32 bénéficiaires pour l'année 2023 et de 8 bénéficiaires pour le 1er trimestre 2024. Le faible nombre de bénéficiaires pour le premier trimestre 2024 s'explique notamment par la modification des localisations de l'accueil de jour pour cette même période.					

<b>2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ?</b> Joindre le document.	OUI	L'EHPAD du CH de Boën a rédigé le projet de service de l'accueil de jour, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF, dans le protocole intitulé "Accueil de jour Organisation générale". Le projet de service de l'accueil de jour reprend l'organisation du remboursement des frais de transport du aux bénéficiaires, le suivi de l'occupation de l'accueil de jour à l'aide d'un tableau, les activités thérapeutiques proposées, la recherche de l'autonomie des usagers, les commandes des repas pour les 3 sites d'intervention. Il serait intéressant de compléter le projet de service de l'accueil de jour avec : les critères d'inclusion au sein de l'accueil de jour, les modalités d'admissions, les évaluations en cours de parcours et les critères d'exclusion ou de fin de prise en charge. Il est noté, d'après le protocole "Accueil de jour Organisation générale", que la dispensation des traitements est réalisée par les AS/AMP, selon les prescriptions. Ce qui signifie que les thérapeutiques ne sont pas vérifiées et préparées en amont par un professionnel infirmier, alors qu'il s'agit d'une compétence relevant d'un acte infirmier prévu par l'article R4311-2 alinéa 4 CSP. Compte tenu de l'itinérance de l'accueil de jour, il serait plus pertinent que chaque bénéficiaire de l'accueil de jour se présente avec son propre pilulier.	<b>Remarque n°8 :</b> Le projet de service de l'accueil de jour ne prévoit pas les critères d'inclusion au sein de l'accueil de jour, les modalités d'admissions, les évaluations en cours de parcours et les critères d'exclusion ou de fin de prise en charge.  <b>Ecart n°7 :</b> En l'absence de préparation et de vérification des thérapeutiques administrées aux bénéficiaires de l'accueil de jour, par un professionnel diplômé infirmier, l'EHPAD du CH de Boën contrevert à l'article R4311-2 CSP.  <b>Remarque n°9 :</b> L'organisation de l'accueil de jour itinérant ne permet pas une préparation des thérapeutiques par un professionnel infirmier de l'EHPAD du CH de Boën.	<b>Recommendation n°8 :</b> Compléter le projet de service de l'accueil de jour, notamment en définissant les critères d'inclusion au sein de l'accueil de jour, les modalités d'admissions, les évaluations en cours de parcours et les critères d'exclusion ou de fin de prise en charge.  <b>Prescription n°7 :</b> Organiser la préparation et la vérification des thérapeutiques des usagers de l'accueil de jour par un professionnel infirmier conformément à l'article R4311-2 CSP.  <b>Recommendation n°9 :</b> Modifier l'organisation de la dispensation des thérapeutiques, et référer à la possibilité que chaque bénéficiaire de l'accueil de jour se présente avec son propre pilulier.	<b>Réponse à la remarque n°8 :</b> Le projet de service de l'accueil de jour sera complété des critères d'inclusion au sein de l'accueil de jour, des modalités d'admissions, des évaluations en cours de parcours et des critères d'exclusion ou de fin de prise en charge.	<b>Réponse à l'écart n°7 :</b> L'organisation de la préparation et de la vérification des thérapeutiques des usagers de l'accueil de jour par un professionnel infirmier sera revue d'ici la fin du 1er trimestre 2025.	<b>Réponse à la remarque n°9 :</b> Une réflexion sera menée pour adapter l'organisation de la dispensation des thérapeutiques dès le 11 septembre 2024.	L'EHPAD du CH de Boen s'engage à compléter le projet de service de l'accueil de jour en précisant les critères d'inclusion et d'exclusion, les modalités d'admission, les évaluations en cours de séjour, au cours de l'année 2024. Toutefois, dans l'attente de l'actualisation, la <b>recommendation n°8 est maintenue</b> . L'établissement s'engage également à revoir l'organisation du circuit du médicament pour les usagers de l'accueil de jour. Dans l'attente des changements d'organisation en conformité avec l'article R4311-2 CSP, la <b>prescription n°7 et la recommandation n°9 sont maintenues</b> .
<b>2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ?</b> Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD du CH de Boën a remis le planning de l'accueil de jour pour la semaine du 27 mai 2024. A sa lecture, un binôme de 2 soignants intervient par jour d'ouverture de l'accueil de jour. L'équipe se compose de trois aides soignantes, dont une est formée assistante de soins en gérontologie. Toutefois, en l'absence d'intervention de l'infirmière coordinatrice prévue à hauteur de 0,5 ETP, du médecin coordonnateur à hauteur de 0,05 ETP et de 0,1 ETP d'adjoint administratif, le planning de l'accueil de jour n'atteste pas de l'organisation d'une équipe pluridisciplinaire, telle que déclarée en réponse à la question 2.5.	<b>Ecart n°8 :</b> En l'absence d'identification de créneaux horaires spécifiques à l'intervention de l'adjoint administratif, du médecin coordonnateur et de l'infirmière coordinatrice, au sein de l'accueil de jour, l'EHPAD n'atteste pas mettre en œuvre une équipe pluridisciplinaire au sein de l'accueil de jour, tel que le prévoit l'article D312-155-0 CASF.	<b>Prescription n°8 :</b> Mettre en œuvre l'équipe pluridisciplinaire intervenant à l'accueil de jour, conformément à l'article D312-155-0 CASF et transmettre le planning identifiant notamment l'intervention de l'adjoint administratif, du médecin coordonnateur et de l'infirmière coordinatrice, au sein de l'accueil de jour est transmis dans le cadre de cette procédure contradictoire.	<b>Réponse à l'écart n°8 :</b> Le planning d'intervention de l'adjoint administratif, du médecin coordonnateur et de l'infirmière coordinatrice, au sein de l'accueil de jour. Par conséquent, l'établissement n'atteste pas mettre en œuvre l'équipe pluridisciplinaire intervenant à l'accueil de jour, contrairement à ce que prévoit l'article D312-155-0 CASF. La <b>prescription n°8 est maintenue</b> .			
<b>2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.</b>	OUI	L'EHPAD du CH de Boën a transmis les justificatifs de qualification suivants : - la capacité de gérontologie du médecin coordonnateur ; - le diplôme d'Etat d'infirmier et le certificat de réalisation de la formation "Mieux comprendre et mieux prendre en charge la personne âgée atteinte de la maladie d'Alzheimer ou pathologie dite apparentée", de 14 heures, de l'infirmière coordinatrice de l'accueil de jour, Madame J ; - les diplômes d'aide-soignantes ainsi que l'attestation de participation à la formation d'assistante de soin en gérontologie de Madame M.						
<b>2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ?</b> Joindre le document.	OUI	L'EHPAD du CH de Boën a rédigé le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour, mis à jour des sites d'intervention depuis 2024. Le règlement de fonctionnement est complet et conforme aux articles L311-7 et D312-9 CASF.						